DECLARATION PREALABLE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

(Articles L.310-2, L.310-8, R.310-9et R.310-19 du code des commerces et articles R.321-1 et R.321-9 du code pénal)

<u>1 – Déclarant : </u>
Nom, prénoms ou pour les personnes morales, dénomination sociale :
Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :
N° SIRET :
Adresse: N° Voie
2 – Caractéristiques de la vente au déballage
Adresse détaillée du lieu de vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail)
Date et signature
Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15000 € (art.L310-5 du code de commerce) 4 − <u>Cadre réservé à l'administration</u> Date d'arrivée :
Remise contre récépissé (1) Observations :

Pièce à joindre : Pièce d'identité du déclarant

(1) Rayer la mention inutile